



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

PAC

Question écrite n° 56409

### Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les disparités de rémunération prévues dans les mesures agro-environnementales climatiques pour la période 2014-2020. Ces dispositifs ont pour but d'inciter les agriculteurs à participer de façon volontaire à la préservation et à la valorisation de l'environnement en se tournant ou en perpétuant des pratiques agricoles responsables. Les exploitants sont amenés à respecter durant la durée de la programmation des règles plus contraignantes que les obligations légales, définies dans un cahier des charges, mais perçoivent en contrepartie une aide financière visant à couvrir les coûts et le manque à gagner liés à la mise en œuvre de ces mesures. L'architecture des MAEC pour la période 2014-2020 a été révisée par les services de l'État en concertation avec les organisations représentatives des exploitants, permettant leur regroupement au sein de deux grandes catégories, à savoir les MAEC territorialisées qui privilégient un enjeu précis à l'échelle de la parcelle et les MAEC système qui concernent le fonctionnement global des exploitations agricoles. Quatre MAEC système ont été identifiées, ciblant chacune un type particulier d'exploitation (grandes cultures, polyculture-élevage, herbagère et zones intermédiaires). Les derniers éléments de calcul qui ont été communiqués aux agriculteurs montrent que les rémunérations attribuées seront bien inférieures pour certaines MAEC à celles qui étaient prévues jusqu'à présent et sont susceptibles de générer des inégalités injustifiées suivant l'activité des exploitants. Ainsi pour la MAEC système polyculture-élevage, l'aide accordée devrait s'avérer deux à trois fois moins importante que pour la MAEC grandes cultures alors que les contraintes environnementales sont similaires. Ces disparités remettent en cause la priorité accordée à la sauvegarde de l'élevage telle qu'elle a été identifiée dans la nouvelle PAC 2014-2020 et risquent d'accélérer le phénomène de céréalisation des terres au détriment de la préservation d'étendues herbagères. C'est par ailleurs des régions entières qui pourraient être mises en difficulté comme la Lorraine où les exploitations sont à plus de 80 % tournées vers la polyculture-élevage, activité adaptée aux spécificités pédoclimatiques du territoire. Il lui demande ainsi les modifications que le Gouvernement entend apporter au contenu technique des MAEC afin de répondre aux inquiétudes des agriculteurs.

### Texte de la réponse

Les montants des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) indemnisent les bénéficiaires pour les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de la mise en oeuvre du cahier des charges conformément aux règlements européens. Cette méthode a été appliquée uniformément pour toutes les MAEC prévues pour la période 2015-2020 en tenant compte des caractéristiques régionales des exploitations agricoles ciblées. La rémunération de la MAEC système « polyculture élevage » dépend de certains paramètres du cahier des charges (part minimale d'herbe dans la surface totale et part maximale de maïs dans la surface fourragère) qui sont fixés par l'autorité de gestion régionale. La rémunération de la MAEC peut être augmentée par la modulation de ces paramètres. Par ailleurs, au-delà du montant à l'hectare, la grande taille des exploitations lorraines de polyculture-élevage permet d'anticiper des montants d'aide par exploitation relativement élevés. Enfin, les différentes MAEC répondent à des enjeux environnementaux différents. La MAEC système « grandes

cultures » vise l'amélioration de la qualité de l'eau. La MAEC système « polyculture élevage » a un objectif plus large de maintien des activités d'élevage favorables à l'environnement. Il appartient alors à l'autorité de gestion de n'ouvrir que les mesures les plus adaptées aux enjeux environnementaux identifiés localement. Ainsi, si la lutte contre la céréalisation et le maintien de l'élevage sont prioritaires, une ouverture large de la MAEC « polyculture élevage » semble la mieux à même de répondre au besoin. Toutefois, si du fait d'enjeux environnementaux qui se cumulent dans certaines zones, les MAEC systèmes « polyculture élevage » et « grandes cultures » sont ouvertes simultanément, l'autorité de gestion doit définir des critères (nombre d'animaux et taux de spécialisation en grandes cultures) pour fixer une ligne de partage de sorte qu'un exploitant ne soit éligible qu'à une seule MAEC système. Enfin, l'autorité de gestion peut également plafonner les montants annuels versés de façon différenciée afin de favoriser certaines MAEC.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Féron](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56409

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 juin 2014](#), page 4413

**Réponse publiée au JO le :** [29 juillet 2014](#), page 6424